

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Annecy, le 2 avril 2021

Arrêté n° 21 - 01357

**Arrêté temporaire de police portant
réglementation de la circulation**

**Route Départementale n° 3
PR 11+587 au PR 11+997
Alternat de la circulation
sur le territoire de la commune
de RUMILLY**

Le Président du Conseil Départemental

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 2004-809 en date du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son Article L 131-3,

VU l'Arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté en vigueur, du Président du Conseil Départemental, portant délégation de signature,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, en vue de réaliser des travaux de REFECTION DE CHAUSSEE, sur la RD 3, du PR 11+587 au PR 11+997, sur le territoire de la commune de RUMILLY,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT, qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, sur la RD 3, du PR 11+587 au PR 11+997, sur le territoire de la commune de RUMILLY,

SUR la proposition du Centre d'Exploitation des Routes Départementales d'ALBY-SUR-CHERAN.

Arrête

ARTICLE 1 :

Pendant la période du 12 avril 2021 au 16 avril 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 3, entre les PR 11+587 et 11+997, sur le territoire de la commune de RUMILLY, sera réglée par alternat, soit par feux tricolores à cycle fixe (KR11) soit à l'aide de signaux manuels (piquets K10).

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier et les dépassements y seront interdits quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services du Pôle Routes (Centre d'Exploitation des Routes Départementales d'ALBY-SUR-CHERAN).

ARTICLE 4 :

La chaussée devra être dégagée de toute activité de chantier et entièrement libérée le soir à 17h00 jusqu'au lendemain matin 8h30.

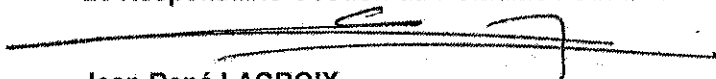
ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur du Pôle Routes,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de RUMILLY
- Pôle Routes, services concernés
- Organismes de transports concernés
- Entreprise COLAS : thomas.madurell@colas.com

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Le Responsable Gestion du Domaine Public


Jean René LACROIX